

GESTION SERVICE MICRO CRECHE COMMUNAUTAIRE
SUR LE TERRITOIRE « ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE » - COMMUNE DE BEAULON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ATTRIBUTION SUBVENTION ANNUELLE > 23 000 € A L'ASSOCIATION « O COM' 3 POM' » - BEAULON (Allier)

Entre

La Communauté de Communes « Entr'Allier Besbre et Loire », représentée par le Président Monsieur Fabrice MARIDET dûment autorisé à signer par délibération du conseil communautaire **N°2026.06.29/ en date du 29** juin 2026, et désigné sous le terme « la Communauté de communes », d'une part,

Et

O COM' 3 POM', Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° SIRET 901 153 254 00015, dont le siège social est situé rue du stade – 03230 BEAULON, représentée par sa Présidente, Madame Hélène LAVOCAT - dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° 2018-06-25/66 du 25 juin 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles et notamment celle relative à l'action sociale, en matière de petite enfance, dont :

- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la micro-crèche située sur la commune de Beaulon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/190 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu les délibérations du 7 novembre 2018 de la commune de Beaulon et N°2018.12.10/117 du 10 décembre 2018 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire portant accords respectifs sur la mise à disposition du terrain communal cadastré AS N° 62 d'une surface totale de 180 M² et jouxtant le site de l'accueil de loisirs permettant la construction de la structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 10 places sur 100 M², les espaces extérieurs sur 80 M² étant dédiés aux jeux,

Vu la délibération N° 2021.03.29/39 du 29 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'approuver les conditions de gestion du service de la micro-crèche communautaire, par ladite association et de lui attribuer une subvention de fonctionnement pluriannuelle,

Vu le budget primitif 2026,

Considérant que la subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € est versée à une association n'exerçant pas d'activité économique,

Considérant le partenariat avec la CAF de l'Allier à travers l'accompagnement aux familles et le soutien au développement d'équipements et services pour lequel s'engagent les collectivités publiques au profit de leur population, dans le cadre d'un projet social adossé au projet de territoire,

Considérant la nouvelle modalité de relation contractuelle proposée par les Caisse d'Allocations Familiales (Branche Famille) avec les collectivités publiques par la Convention Territoriale Globale (C.T.G) visant à proposer un soutien renforcé du projet social et de territoire,

Considérant que le projet d'intérêt général est porté par l'Association O COM' 3 POM' – Beaulon, créée le 1^{er} juillet 1901, et agréée par la CAF de l'Allier,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la compétence optionnelle relative à l'action sociale d'intérêt communautaire défini en matière de petite enfance par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la micro-crèche située sur la commune de Beaulon,

Considérant que les micro-crèches sont des structures collectives accueillant des nourrissons et des jeunes enfants en bas âge de 2 mois à 4 ans et même jusqu'à l'entrée en maternelle, dans un cadre sécurisant et avec un environnement favorisant l'attachement affectif permettant de vivre une journée ou quelques heures séparément de leurs parents.

Considérant qu'elles accueillent 10 enfants maximum,

Considérant que les ateliers éducatifs (ateliers culturels, motricité, activités manuelles, etc.) proposés par les micro-crèches constituent des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistants maternels.

Considérant le projet initié par l'Association O COM' 3 POM' – Beaulon, celui-ci étant conforme à son objet statutaire et cohérent avec les objectifs du projet social de la collectivité,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et, le cas échéant, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) participent au financement des micro-crèches en versant au gestionnaire une aide destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement,

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la Petite Enfance, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire souhaite conclure une convention avec l'Association O COM' 3 POM' – Beaulon dont l'objet est d'offrir un service d'accueil des jeunes enfants âgés de 2 mois à 4 ans, encadrés par une équipe de professionnels de la petite enfance.

Art. 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association O COM' 3 POM' s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le service d'accueil de la petite enfance dans les conditions réglementaires correspondantes, en cohérence avec les orientations publiques mentionnées en préambule et selon les 4 principes généraux de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, à savoir :

- En multipliant les activités culturelles, sensorielles et artistiques au sein des modes d'accueil,
- En harmonisant et en favorisant les bonnes pratiques professionnelles auprès des enfants et des familles,
- En impliquant les parents dans la déclinaison des valeurs éducatives et en soutenant les relations parents-professionnels,
- En favorisant la mixité sociale et l'inclusion.

La Communauté de communes contribue financièrement à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention

Art. 2 – LES OBJECTIFS

L'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs ci-dessous :

1. **Proposer un lieu de socialisation, de mixité et de partage.**

La micro-crèche permet ainsi à l'enfant de :



- apprendre le respect de soi et de l'autre,
- faire de la mixité sociale un bénéfice pour chacun,
- encourager le partage,
- favoriser la compréhension de la notion de limites,
- permettre à l'enfant d'accueillir le handicap.

2. Proposer des actions d'éveil favorisant la découverte de notre environnement.

La micro-crèche doit mettre en place des actions pour :

- favoriser la découverte du monde qui l'entoure,
- éveiller l'enfant à la richesse des liens intergénérationnels.

3. Favoriser l'implication des familles dans la vie de la micro-crèche.

Pour que les familles puissent trouver leur place au sein de la micro-crèche, il est important de :

- créer un espace favorisant les échanges entre parents,
- proposer des ateliers Parents/enfants,
- offrir la possibilité à chaque personne à partager son savoir, auprès des enfants accueillis.

4. Développer et stimuler la créativité, l'expression et l'éveil des sens.

L'équipe proposera des ateliers ayant pour finalité de répondre aux objectifs suivants :

- permettre à l'enfant de découvrir et d'utiliser son corps,
- créer un environnement où l'enfant pourra laisser libre court à sa créativité,
- encourager et respecter l'expression de ses émotions,
- éveiller les 5 sens de l'enfant.

5. Encourager la responsabilité environnementale.

Dans une société de consommation où l'on doit préserver les richesses de la terre, il est important de sensibiliser les enfants au respect de la nature en proposant différentes actions permettant de :

- faire découvrir à l'enfant la richesse de la nature, de la faune et de la flore
- développer sa créativité en favorisant les activités et les jeux de récupération
- développer son éco responsabilité en l'initiant aux gestes de recyclage et de réduction des consommations d'énergie

Art. 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la signature de la présente convention au titre de l'année 2026 et pour une durée identique à celle du dispositif contractuel signé avec la CAF à destination de la micro-crèche, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Art. 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Art 4-1 : Gestion

En conformité avec l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles qui introduit les principes de la Charte d'accueil du jeune enfant et les objectifs définis dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et du dispositif Grandir en Milieu Rural conclus respectivement avec la CAF et la MSA de l'Allier, l'Association assure la gestion de la micro-crèche en :

- Etablissant le projet d'établissement comprenant un projet éducatif, un projet de fonctionnement, un projet social et de développement durable en accord avec les objectifs de la Communauté de communes,
- Etablissant le budget prévisionnel et le prix de la journée,
- Elaborant un règlement intérieur de l'établissement,
- Prenant en charge l'ensemble des dépenses et des tâches administratives relatives au fonctionnement,
- S'engageant à se conformer aux textes en vigueur pour l'encadrement des enfants de la micro-crèche. A ce titre, l'Association recrute son propre personnel dont il en assure la charge et l'entière responsabilité. Il assumera les

déclarations, charges sociales et les salaires qui relèvent de sa fonction. L'association se fera avec l'accord de la Communauté de communes et avec l'accompagnement de la Direction petite enfance communautaire.

Art 4-2 - Conformité avec la réglementation en vigueur

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU).

Art 4-3 - Justificatifs

Afin de permettre une évaluation du dispositif, l'association s'engage à fournir annuellement et au plus tard, 4 mois après la clôture de l'exercice, les documents ci-après désignés :

- Le compte rendu financier de l'Association. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, le budget prévisionnel ainsi que les comptes de résultat de l'exercice n-1. Il est accompagné d'un compte rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions,
- Les comptes annuels. Le bilan comptable, le compte de résultat et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité,
- Le compte rendu des assemblées générales et des réunions de bureau,
- Les éléments de bilan adressés à la CAF, comprenant les données d'activités et budgétaires, prévisionnelles et réalisées,
- L'agrément de la structure.

Art 4-4 – Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le partenariat avec la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Art. 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire met à disposition de l'Association le local et tout équipement et matériel.

Une liste de ces derniers sera détaillée dans la convention de mise à disposition des locaux à intervenir et à laquelle le Centre social devra se conformer.

Art. 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En qualité de gestionnaire du service de la micro-crèche, l'association percevra directement les prestations versées par la CAF et la MSA et autres partenaires.

La Communauté de communes contribue financièrement au coût de fonctionnement du service de la micro-crèche, par le versement d'une subvention à l'association, une fois l'ensemble des prestations et aides potentielles (CAF, M.S.A, Département,) comptabilisées et sous réserve que les trois conditions suivantes soient satisfaites :

- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire lors de l'adoption du budget communautaire,
- le respect par l'Association de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention,
- la vérification par la Communauté de communes que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

**Art. 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes verse ladite subvention d'équilibre en 3 fois :

1. 40 % en avril, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
2. 40 % en septembre, suivant le budget prévisionnel de l'année en cours,
3. le solde sur présentation du bilan financier établi par le cabinet comptable et du rapport d'activités.

Si les deux premiers acomptes sont supérieurs aux dépenses réelles de l'année, le trop versé sera déduit du premier acompte de l'année suivante.

Pour l'année 2026, au regard du budget prévisionnel présenté par l'Association, le montant de la participation de la Communauté de communes est fixé à 46 973 €.

Un acompte de 7 600 € ayant été versé à l'Association, le solde d'un montant de 39 373 € sera versé de la façon suivante :

- 40% à la signature de la convention,
- 40% en septembre
- le solde sur présentation du bilan financier

A partir de 2027, le montant de la contribution sera adopté, chaque année, par délibération du conseil communautaire et formalisé par avenant à la présente convention.

Art. 8 – CONTROLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Art. 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

La Communauté de communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 11 – ANNEXES

Les annexes concernant la définition du projet de l'association et présentation des objectifs et de son budget prévisionnel, la liste des équipements et matériels, etc, font partie intégrante de la présente convention.

Art. 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 90 jours avant le terme échu dans la limite du terme fixé par le dispositif contractuel signé par la CAF, la MSA et la Communauté de communes.

Art. 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'ayant pas trouvé de solution amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

A Varennes sur Allier, le 29 juin 2026.

Pour l'Association O Com' 3 Pom'
La Présidente,

Pour la Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »
le Président,

Hélène LAVOCAT

Fabrice MARIDET